

C-351

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to amend the Criminal Code (review of parole
ineligibility) and to amend other Acts in consequence

FIRST READING, SEPTEMBER 18, 2006

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-351

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant le Code criminel (révision du délai préalable à la
libération conditionnelle) et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 18 SEPTEMBRE 2006

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to repeal section 745.6 of that Act (often referred to as the “faint hope clause”), which allows a person sentenced to life imprisonment for high treason or murder to apply, after 15 years, for a reduction in the period of parole ineligibility.

The enactment also makes related amendments to the *Criminal Code*, and amends certain other Acts in consequence.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d’y abroger l’article 745.6 (fréquemment appelé « clause de la dernière chance »), qui permet au contrevenant condamné à l’emprisonnement à perpétuité pour haute trahison ou meurtre de demander, après avoir purgé quinze ans de sa peine, une réduction du délai d’inadmissibilité préalable à sa libération conditionnelle.

Il apporte aussi des modifications connexes au *Code criminel* et des modifications corrélatives à d’autres lois.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-351

PROJET DE LOI C-351

An Act to amend the Criminal Code (review of parole ineligibility) and to amend other Acts in consequence

Loi modifiant le Code criminel (révision du délai préalable à la libération conditionnelle) et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Section 745.01 of the *Criminal Code* is repealed.

1. L'article 745.01 du *Code criminel* est abrogé.

5

2. Sections 745.6 to 745.64 of the Act are repealed.

2. Les articles 745.6 à 745.64 de la même loi sont abrogés.

3. The portion of section 746 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

10

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

Détention sous garde

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

4. Subsection 119(1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

4. Le paragraphe 119(1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Time when eligible for day parole

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of 20

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* or to whom those subsections apply pursuant to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, shall not, in the circumstances described in subsection 120.2(2), be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2).

5. Subsection 120.2(3) of the Act is repealed.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, dans le cas visé au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel* ou auquel l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquent aux termes du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

5. Le paragraphe 120.2(3) de la même loi est abrogé.

2000, c. 24

**CRIMES AGAINST HUMANITY AND WAR
CRIMES ACT**

6. Subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is amended by adding an “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (d) and (e).

**LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ
ET LES CRIMES DE GUERRE**

6. Les alinéas 15(2)d) et e) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* sont abrogés.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

7. Subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

7. Le paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Provisions of
Criminal Code
apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial.

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi, et la mention, aux articles 745.2 et 745.3 de cette loi, des membres du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale.

Application de
dispositions du
Code criminel

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-7

8. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-7, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act* (the “other Act”), receives royal assent.

8. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale* (« autre loi »).

Projet de loi C-7

(2) If subsection 125(1) of the other Act comes into force before section 4 of this Act, section 4 of this Act is replaced by the following:

(2) Si le paragraphe 125(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 4 de la présente loi, cet article 4 est remplacé par ce qui suit :

4. Subsection 119(1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Time when eligible for day parole

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 226.1(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* or to whom those subsections apply pursuant to subsection 226.1(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, shall not, in the circumstances described in subsection 120.2(2), be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2).

(3) If subsection 125(1) of the other Act comes into force on the same day as section 4 of this Act, then subsection 125(1) of the other Act is deemed to have come into force after section 4 of this Act.

(4) On the later of the day on which sections 18 and 71 of the other Act come into force and the day on which section 7 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day, subsection 226.1(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Provisions of *Criminal Code* apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and for that purpose a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial.

4. Le paragraphe 119(1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, au paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, dans le cas visé au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel* ou auquel l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquent aux termes du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 20 125(1) de l'autre loi et celle de l'article 4 de la présente loi sont concomitantes, le paragraphe 125(1) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur après l'article 4 de la présente loi. 25

(4) À la date d'entrée en vigueur des articles 18 et 71 de l'autre loi, ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 7 de la présente loi, le paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et la mention, aux articles 745.2 et 745.3 de cette loi, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale. 35

Application de dispositions du *Code criminel*